

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS658

présenté par
M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE 34

La première phrase de l'alinéa 6 est complétée par les mots :

« dès lors que la personne a exercé dans le métier concerné par cette certification pendant au moins une année supplémentaire par rapport au titre souhaité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer l'exercice d'une année supplémentaire dans le métier concerné par rapport à la voie de formation.